RÈGLEMENT (CEE) N° 1817/82 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1982

portant modification du règlement (CEE) n° 604/71 fixant la liste des marchés représentatifs à la production dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1203/82 [2], et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1341/82 [4], a fixé la liste des marchés représentatifs pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, une évolution s'est produite dans la commercialisation de certains fruits et légumes ; qu'il y a lieu, pour tenir compte de la nouvelle situation, de modifier la liste des marchés représentatifs de cet État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 604/71 est modifié comme suit :

1. À l'annexe II, marchés représentatifs à la production pour les tomates, le terme « Weisenheim » est remplacé par « Maxdorf ».
2. À l'annexe V, marchés représentatifs à la production pour les poires, les termes « Hamburg et Weisenheim » sont remplacés par « Stade ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 36.
[3] JO n° L 70 du 24. 3. 1971, p. 9.
[4] JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 94.